

**ARRÊTÉ N°DS-2022-1736 portant interdiction de feux d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques pour les particuliers à l'occasion de la Coupe du monde de football**

La préfète de la Loire

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2215-1 ;

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L131-4 et suivants ;

**VU** la loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

**VU** le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Catherine SÉGUIN, Préfète de la Loire ;

**VU** l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n°2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

**CONSIDÉRANT** que les rassemblements de personnes à l'occasion des matchs de la Coupe du Monde 2022 sont susceptibles de donner lieu à des débordements ;

**CONSIDÉRANT** que l'utilisation des artifices de divertissement impose des précautions particulières ;

**CONSIDÉRANT** les dangers, les accidents et les atteintes graves aux personnes et aux biens qui peuvent résulter de l'utilisation inconsidérée des artifices de divertissement, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement ;

**CONSIDÉRANT** que l'utilisation abusive sur la voie publique, dans les lieux publics et les établissements recevant du public, des pétards et autres pièces d'artifices, présente des dangers et est de nature à troubler la tranquillité et la sécurité publiques ;

**CONSIDÉRANT** que le tir de feux d'artifice sur la voie publique, sans autorisation, est susceptible de provoquer des blessures ;

Sur proposition de la directrice de cabinet ;

## ARRETE

**Article 1 :** Sans préjudice des mesures prises par arrêté municipal, sont interdits dans toutes les communes du département de la Loire :

- la vente de pétards ou de feux d'artifice ainsi que leur détention et usage sur l'espace public du mercredi 14 décembre 2022, 14h00 au jeudi 15 décembre, 08h00 ainsi que du samedi 17 décembre 2022, 14h00 au lundi 19 décembre, 08h00 ;

**Article 2 :** Par dérogation à l'article 1<sup>er</sup>, la vente d'artifices aux personnes titulaires de l'agrément préfectoral ou du certificat de qualification prévus aux articles 5 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 susvisé en cours de validité, et leur utilisation par ces derniers, demeure autorisée durant cette période ;

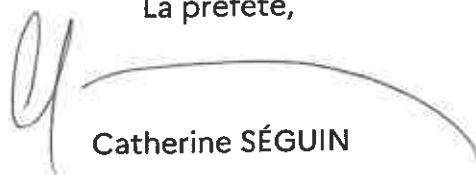
**Article 3 :** Toute infraction au présent arrêté sera constatée par des procès-verbaux et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

**Article 5 :** Les sous-préfets d'arrondissement, la sous-préfète, directrice de cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Loire, le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire et les maires du département de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire, dont une copie sera transmise aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires de Roanne et Saint-Etienne.

A Saint-Étienne, le 13 décembre 2022

La préfète,



Catherine SÉGUIN

### **VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

Si vous estimez devoir contester la décision, vous avez la possibilité de former un recours administratif dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision :

- **Soit un recours gracieux** auprès de Mme la préfète de la Loire / direction des sécurités, 2 rue Charles de Gaulle CS 12 241 – 42022 Saint-Etienne CEDEX 01 ;
- **Soit un recours hiérarchique** auprès du ministère de l'intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – 11 rue Saussaies – 75 800 Paris CEDEX 08
- **Soit un recours contentieux** devant la juridiction administrative au plus tard avant l'expiration du deuxième mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du deuxième mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

Ce recours doit être enregistré au Greffe du Tribunal Administratif de Lyon – 184 rue Duguesclin –  
69 433 Lyon CEDEX 3

Ce recours peut aussi être déposé par écrit auprès de la juridiction ou au moyen de l'application  
[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)